

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3367/2021-LCR

ATA/1373/2021

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Décision du 16 décembre 2021**

dans la cause

**Monsieur A\_\_\_\_\_**

contre

**OFFICE CANTONAL DES VÉHICULES**

\_\_\_\_\_  
**Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du  
21 octobre 2021 (JTAPI/1073/2021)**

---

Considérant :

que, le 29 octobre 2021, Monsieur A\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement rendu le 21 octobre 2021 par le Tribunal administratif de première instance ;

que par lettre datée du 1<sup>er</sup> novembre 2021, envoyée sous pli simple et pli recommandé, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 1<sup>er</sup> décembre 2021, et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

### **LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

déclare irrecevable le recours interjeté le 29 octobre 2021 par Monsieur A\_\_\_\_\_ contre la décision du 21 octobre 2021 prise par le Tribunal administratif de première instance ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;

communique la présente décision à Monsieur A\_\_\_\_\_, à l'office cantonal des véhicules, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

Carole Meyer

la juge déléguée :

Valérie Lauber

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :